

**TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE  
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

**T-003685**

**C-233575**

Québec, le treize février  
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Membres

présents:

M<sup>e</sup> J.-Vincent Fleury  
Pierre Mercier  
Gérard-J. Lavoie

MICHEL DROUIN  
SIMON LEMAY

appelants

COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

et

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-CROIX  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE LOTBINIÈRE  
LES FÉDÉRATIONS DE L'UPA DE  
QUÉBEC

mises en cause

---

Date et lieu de l'audience: 19 août 1997  
Québec

Visite des lieux: 3 septembre 1997

---

**DÉCISION**

**OBJET DE L'APPEL**

Les appelants interjettent appel de la décision rendue le 17 mai 1996 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 233575.

T-003685  
C-233575

2

### **NATURE DE LA DEMANDE À LA COMMISSION**

La Commission était saisie d'une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière, d'une partie des lots 376, 378, 378A, 378B, 378C, 378D, 378E, 378F et 378G, du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, dans la circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie 6,15 hectares.

Il s'agit également d'une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès à la sablière, d'une partie du lot 376 partie d'une superficie de 0,31 hectare.

### **DÉCISION DE LA COMMISSION**

La Commission refuse pour les motifs suivants:

« La demande vise l'exploitation d'une sablière sur les lots P.376, P.378, P.378A, P.378B, P.378C, P.378D, P.378E, P.378F et P.378G, soit une superficie de 6,15 hectares dans la municipalité de Sainte-Croix. Le chemin d'accès occuperait une superficie de 0,31 hectare et longerait la limite est du lot P.376.

Suivant la carte de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classes 2, 3 et 4 tandis que celui du lot visé par la demande est majoritairement de classe 4. C'est un milieu agricole homogène très actif avec des terres de grandes cultures, des terres d'élevage et des terres d'industrie laitière. Suivant l'expert de la Commission qui a visité les lieux le 3 avril dernier, le site à l'étude ne présente pas de dénivellation particulière par rapport aux terres voisines sauf en ce qui a trait à celle provoquée par la gravière à l'ouest et le passage de la rivière au nord. En conséquence, le prélèvement envisagé créerait inévitablement un talus d'environ 10 pieds de hauteur au sud et à l'est, soit le niveau final du plancher de l'exploitation tel que proposé au dossier.

Une autorisation à cette demande aurait des effets négatifs importants sur la protection du territoire agricole.

En effet, elle aurait pour conséquence d'affaiblir considérablement le potentiel du lot et des lots environnants.

T-003685  
C-233575

3

Malgré la rareté de ce matériel dans la municipalité, une autorisation serait source de contraintes additionnelles et facteur d'entraînement qui pourraient s'étendre d'est en ouest sur un vaste secteur.

Elle constituerait une importante rupture avec l'homogénéité de la communauté agricole. »

### PRÉTENTIONS DES APPELANTS

Le mandataire des appelants, Gilles Savoie, mentionne que cette demande se justifie du fait de la difficulté de s'approvisionner en sable dans la municipalité de Sainte-Croix.

Il cite, à titre d'exemple, le cas de Simon Lemay, co-appelant et entrepreneur en excavation, qui est dans l'obligation d'aller à l'extérieur, dans d'autres municipalités, afin de s'approvisionner pour desservir sa clientèle. Dans le cas de la municipalité de Deschaillons, il doit effectuer un trajet de 50 kilomètres, aller et retour.

Il y a exploitation d'une sablière sur le lot 382. Selon le mandataire, il appert que les réserves en sable sont faibles, alors que sur une superficie de 38 arpents, entre le chemin public et la rivière, il n'y a plus de matériel à prélever. Il resterait, au dire de Gilles Savoie, entre la rivière et la partie boisée du lot, une superficie de 2 arpents carrés où l'on pourrait prélever du sable à une profondeur n'excédant pas 4 pieds. Quant à la partie boisée (20 arpents), à l'extrémité sud du lot, il n'y aurait pas de sable, mais plutôt de la glaise.

Dans le secteur de la partie visée, il n'y a aucun bâtiment agricole dans un rayon de 300 mètres. Cette partie visée n'a jamais été cultivée et est boisée dans son ensemble par des essences de piètre qualité (pins gris, trembles, bouleaux noirs).

T-003685  
C-233575

4

Le mandataire souligne que la partie nord de la propriété est en foin sur 21 arpents, alors que le site visé pour la sablière se situe dans un boisé au sud de la rivière du Petit Saut. Cette dernière partie de terrain est séparée de la partie nord par un ruisseau. Il signale qu'à l'ouest, sur le lot voisin, il y a une sablière en exploitation, alors que de l'autre côté, à l'est, il y a la firme "Les Pelouses Boulet" qui fait la culture du gazon. Au nord, on retrouve le 3<sup>e</sup> rang ouest.

Il est d'avis que, contrairement à ce que mentionne l'analyste de la Commission dans son rapport, l'ouverture d'une nouvelle sablière n'affectera pas plus l'homogénéité du milieu que celle déjà en place, sise en contiguïté à l'ouest. Il en sera ainsi, d'ajouter Gilles Savoie, au regard du potentiel du lot et des lots environnants, compte tenu de leur localisation et du milieu. Un reboisement de meilleure qualité sera effectué.

Le mandataire soumet que les appelants entendent appliquer les mesures de mitigation recommandées par l'analyste de la Commission dans son rapport. Il convient de plus, que la durée de l'exploitation de la sablière ne dépassera pas 5 ans.

Au regard du chemin demandé, les appelants indiquent au Tribunal qu'après vérifications et pour se conformer aux conditions d'exploitation décrites au rapport de l'analyste, ils sont disposés à réduire la largeur dudit chemin de 25 pieds à 12 pieds, pour une superficie de 16 128 pieds carrés; la longueur quant à elle, demeurant à 7 arpents.

Le mandataire rapporte que le sol arable qui ne serait que de 6 pouces d'épaisseur, une fois enlevé, sera remis en tas et sera réétendu au fur et à mesure que l'on avancera dans la sablière, selon un plan d'exploitation et de réaménagement que les appelants sont prêts à soumettre au Tribunal à la suite d'une autorisation.

T-003685  
C-233575

5

Il est d'avis que le lot ne sera pas asséché parce que, selon Simon Lemay, la rivière est plus basse que le niveau de prélèvement du sable. Quant à la nappe d'eau souterraine, elle se situe à environ 15 pieds de profondeur et ne sera pas affectée par les travaux.

Une fois les travaux complétés, il y aura une réelle possibilité d'aménagement sylvicole.

En conclusion, le mandataire dépose en référence la décision de la Commission numéro 164800. Il y retrouve des points de similitude, notamment que dans les deux cas, il y a absence d'exploitation agricole et que sur les deux superficies, on y retrouve un boisé de piètre qualité et ayant peu de valeur commerciale. De plus, on note la présence d'un morceau de terre en culture, borné par un ruisseau, qui constitue une démarcation naturelle et finalement que les superficies visées se situent à proximité d'une gravière-sablière existante (...).

#### **MOTIFS DU TRIBUNAL**

À l'analyse du dossier de la Commission, le Tribunal constate que les parties des lots visées sont majoritairement constituées de sols possédant majoritairement un potentiel agricole de classe 4, tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Donc, au regard de la présente demande, le Tribunal doit fonder sa décision sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Le Tribunal note que la superficie des parties de lots visées représente 6,15 hectares aux fins de l'exploitation d'une sablière et de 0,31 hectare pour le chemin d'accès (lots 376 & 378 parties).

Le site visé comporte dans sa partie nord une superficie en culture, soit 21 arpents en foin, alors que sa partie située au sud de la Rivière du Petit-Sault est en boisé. Selon les témoignages entendus, il s'agit d'un boisé de piètre qualité.

Le Tribunal a constaté, lors de la visite des lieux, l'existence à l'ouest d'une sablière en exploitation, sur le lot 382. Il semble que sur les 59,5 arpents de ce lot, il ne reste aux fins d'exploitation qu'une douzaine d'arpents seulement.

Il fut soumis au Tribunal qu'il existe des difficultés d'approvisionnement en sable à Sainte-Croix et que le co-appelant, Simon Lemay, est obligé d'aller à l'extérieur, sur des distances variant de 15 à 25 kilomètres, pour s'approvisionner.

Il n'y a aucun bâtiment agricole dans un rayon de 300 mètres. Cependant le Tribunal a constaté l'existence, à l'est du site visé, de l'entreprise "Les Pelouses Boulet" qui fait la culture du gazon. Au sud, les Serres Lambert sont vouées à la culture de fleurs.

À la suite des témoignages entendus et des représentations faites lors de l'audience et de la visite des lieux, le Tribunal conclut qu'il peut souscrire aux demandes d'autorisations formulées par les appelants avec cependant, quelques modifications aux modalités soumises.

T-003685  
C-233575

7

Le Tribunal acquiesce à ces demandes, considérant le fait que ces autorisations auront ponctuellement un impact négatif relativement faible sur le milieu agricole environnant, en raison de sa localisation dans un boisé en contiguïté avec une exploitation existante.

Toutefois, tel que l'indiquait l'analyste de la Commission, l'ouverture d'une nouvelle sablière dans un tel milieu, à proximité d'espaces en culture, pourrait affecter l'homogénéité de ce milieu et pourrait être des sources de contraintes additionnelles pour les activités agricoles. Il pourrait en être ainsi par l'implantation d'un chemin d'accès sur lequel circuleraient plusieurs camions à proximité de champs cultivés.

Cependant, le Tribunal est d'avis que les craintes énoncées précédemment peuvent être atténuées par des mesures de mitigation qui ont d'ailleurs été proposées et acceptées par les appelants.

Le Tribunal exige que le chemin d'accès soit placé aux abords de la ligne séparatrice des lots 378 & 382 sur une largeur maximale de 12 pieds (3,65 mètres). Ce nouveau tracé contribuera à éviter les problèmes de poussière et autres sur les cultures avoisinantes, notamment "Les Pelouses Boulet".

De plus, le Tribunal requiert le maintien d'une bande boisée d'une largeur de 10 mètres, à la limite est du lot 376, comme mesure additionnelle de protection au regard des espaces en culture à l'est.

**DISPOSITIF**

PAR CES MOTIFS, le Tribunal en matière de protection du territoire agricole:

INFIRME la décision rendue le 17 mai 1996 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 233575.

AUTORISE en faveur des appelants, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière, d'une partie des lots 376, 378, 378A, 378B, 378C, 378D, 378E, 378F et 378G , du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, dans la circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie 6,15 hectares.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès à la sablière, une bande de 3,65 mètres de largeur, sise à la limite ouest de la partie du lot 376, sur une longueur d'environ 410 mètres, du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, dans la circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie d'environ 1,496 mètres carrés.

Les présentes autorisations sont toutefois assujetties aux conditions suivantes:

- Une bande boisée de 10 mètres devra être conservée intacte dans la limite est du lot 376 afin d'isoler la sablière des espaces en culture;



T-003685  
C-233575

9

- Le chemin d'accès devra être implanté à l'extrémité ouest du lot 376, soit la ligne séparatrice des lots 376 & 382, et devra être remis en culture à la fin de l'exploitation. Sa largeur sera de 3,65 mètres maximum avec un point de rencontre situé à mi-chemin; il devra être recouvert d'un matériel adéquat pour éviter la poussière provoquée par la circulation des camions;
- La profondeur du prélèvement ne devra pas dépasser 3 mètres ou 1,5 mètre au dessus de la nappe phréatique;
- Une pente de 30 degrés devra être conservée dans les limites de l'exploitation, au sud et à l'est;
- Le sol arable devra être conservé sur place, en vue du réaménagement ultérieur du site;
- Une fois les travaux terminés, le plancher de l'exploitation devra être nivelé, les résidus enterrés sur place, le sol arable réétendu uniformément et le site reboisé avec une essence compatible avec le milieu;
- Le drainage du plancher de l'exploitation devra être assuré de façon à ne pas provoquer d'accumulation d'eau;
- Les demandeurs devront, au fur et à mesure que la progression des travaux d'exploitation et que la superficie le justifiera, restaurer et remettre en état de servir la dite superficie à des fins agro-sylvicoles;

T-003685  
C-233575

10

- Les exploitants devront respecter tous les règlements en vigueur sur le territoire, notamment en matière d'environnement (certificat d'autorisation);
- La durée de l'exploitation ne devra dépasser cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision;
- Deux copies d'un plan et d'une description technique de l'emplacement devront être déposées au greffe du Tribunal, ainsi qu'un plan d'exploitation, dans les six (6) mois de la présente décision.

À défaut du respect de l'une ou l'autre des présentes conditions, les présentes autorisations deviendront caduques et de nul effet.

  
\_\_\_\_\_  
J.-VINCENT FLEURY, avocat  
Président de la séance

  
\_\_\_\_\_  
PIERRE MERCIER  
Membre

  
\_\_\_\_\_  
GÉRARD-J. LAVOIE, d.t.a.  
Vice-président

Copie conforme de l'original  
déposé au greffe du Tribunal  
ce 13<sup>e</sup> jour de février 1998

  
\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> NICOLE JOBIN  
Secrétaire

**TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE  
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

**T-003685  
C-233575**

Québec, le trente et un mars  
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Membres

présents: M<sup>r</sup> J.-Vincent Fleury  
Pierre Mercier  
Gérard-J. Lavoie

MICHEL DROUIN  
SIMON LEMAY

appelants

COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

et

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINTE-CROIX  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE LOTBINIÈRE  
LES FÉDÉRATIONS DE L'UPA DE  
QUÉBEC

mises en cause

---

Date et lieu de l'audience: 19 août 1997  
Québec  
Visite des lieux: 3 septembre 1997

---

**DÉCISION EN RECTIFICATION**

**OBJET DE LA DEMANDE**

Dans sa décision du 13 février 1998, le Tribunal en matière de protection du territoire agricole:

« INFIRME la décision rendue le 17 mai 1996 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 233575.

AUTORISE en faveur des appelants, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière, d'une partie des lots 376, 378, 378A, 378B, 378C, 378D, 378E, 378F et 378G, du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, dans la circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie 6,15 hectares.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès à la sablière, une bande de 3,65 mètres de largeur, sise à la limite ouest de la partie du lot 376, sur une longueur d'environ 410 mètres, du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, dans la circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie d'environ 1,496 mètres carrés.

Les présentes autorisations sont toutefois assujetties aux conditions suivantes:

- Une bande boisée de 10 mètres devra être conservée intacte dans la limite est du lot 376 afin d'isoler la sablière des espaces en culture;
- Le chemin d'accès devra être implanté à l'extrémité ouest du lot 376, soit la ligne séparatrice des lots 376 & 382, et devra être remis en culture à la fin de l'exploitation. Sa largeur sera de 3,65 mètres maximum avec un point de rencontre situé à mi-chemin; il devra être recouvert d'un matériel adéquat pour éviter la poussière provoquée par la circulation des camions;
- La profondeur du prélèvement ne devra pas dépasser 3 mètres ou 1,5 mètre au dessus de la nappe phréatique;
- Une pente de 30 degrés devra être conservée dans les limites de l'exploitation, au sud et à l'est;
- Le sol arable devra être conservé sur place, en vue du réaménagement ultérieur du site;
- Une fois les travaux terminés, le plancher de l'exploitation devra être nivelé, les résidus enterrés sur place, le sol arable rééteindu uniformément et le site reboisé avec une essence compatible avec le milieu;
- Le drainage du plancher de l'exploitation devra être assuré de façon à ne pas provoquer d'accumulation d'eau;
- Les demandeurs devront, au fur et à mesure que la progression des travaux d'exploitation et que la superficie le justifiera, restaurer et remettre en état de servir la dite superficie à des fins agro-sylvicoles;
- Les exploitants devront respecter tous les règlements en vigueur sur le territoire, notamment en matière d'environnement (certificat d'autorisation);

- La durée de l'exploitation ne devra dépasser cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision;
- Deux copies d'un plan et d'une description technique de l'emplacement devront être déposées au greffe du Tribunal, ainsi qu'un plan d'exploitation, dans les six (6) mois de la présente décision.

À défaut du respect de l'une ou l'autre des présentes conditions, les présentes autorisations deviendront caduques et de nul effet. »

Il appert que la partie du lot mentionné comme étant le numéro 376 au 3<sup>e</sup> alinéa du dispositif, page 8, aurait dû se lire comme étant le numéro 378, de même qu'à la page 9 des conditions.

Il s'agit d'une erreur d'écriture ou de forme.

#### **MOTIFS DU TRIBUNAL**

En conséquence, le Tribunal rectifie le dispositif et les conditions de la décision, en vertu de l'article 18.5 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) qui se lit comme suit:

« La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la commission: il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande. »

#### **DISPOSITIF**

PAR CES MOTIFS, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole :

RECTIFIE sa décision rendue au présent dossier le 13 février 1998 comme suit:

**INFIRME** la décision rendue le 17 mai 1996 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier 233575.

**AUTORISE** en faveur des appelants, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière, d'une partie des lots 376, 378, 378A, 378B, 378C, 378D, 378E, 378F et 378G , du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, dans la circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie 6,15 hectares.

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès à la sablière, une bande de 3,65 mètres de largeur, sise à la limite ouest de la partie du lot 378, sur une longueur d'environ 410 mètres, du rang III, du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, dans la circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie d'environ 1,496 mètres carrés.

Les présentes autorisations sont toutefois assujetties aux conditions suivantes:

- Une bande boisée de 10 mètres devra être conservée intacte dans la limite est du lot 376 afin d'isoler la sablière des espaces en culture;
- Le chemin d'accès devra être implanté à l'extrémité ouest du lot 378, soit la ligne séparatrice des lots 378 & 382, et devra être remis en culture à la fin de l'exploitation. Sa largeur sera de 3,65 mètres maximum avec un point de rencontre situé à mi-chemin; il devra être recouvert d'un matériel adéquat pour éviter la poussière provoquée par la circulation des camions;

T-003685  
C-233575

5

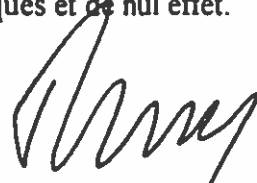
- La profondeur du prélèvement ne devra pas dépasser 3 mètres ou 1,5 mètre au dessus de la nappe phréatique;
- Une pente de 30 degrés devra être conservée dans les limites de l'exploitation, au sud et à l'est;
- 
- Le sol arable devra être conservé sur place, en vue du réaménagement ultérieur du site;
- Une fois les travaux terminés, le plancher de l'exploitation devra être nivelé, les résidus enterrés sur place, le sol arable réétendu uniformément et le site reboisé avec une essence compatible avec le milieu;
- Le drainage du plancher de l'exploitation devra être assuré de façon à ne pas provoquer d'accumulation d'eau;
- Les demandeurs devront, au fur et à mesure que la progression des travaux d'exploitation et que la superficie le justifiera, restaurer et remettre en état de servir la dite superficie à des fins agro-sylvicoles;
- Les exploitants devront respecter tous les règlements en vigueur sur le territoire, notamment en matière d'environnement (certificat d'autorisation);
- La durée de l'exploitation ne devra dépasser cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision;

T-003685  
C-233575

6

- Deux copies d'un plan et d'une description technique de l'emplacement devront être déposées au greffe du Tribunal, ainsi qu'un plan d'exploitation, dans les six (6) mois de la présente décision.

À défaut du respect de l'une ou l'autre des présentes conditions, les présentes autorisations deviendront caduques et de nul effet.



J.-VINCENT FLEURY, avocat  
Président de la séance



PIERRE MERCIER  
Membre



GÉRARD-J. LAVOIE, d.t.a.  
Vice-président

Copie conforme de l'original  
déposé au greffe du Tribunal  
ce 31 jour de mars 1998

M<sup>lle</sup> NICOLE JOBIN  
Secrétaire